



## LE PREFET DE LA REUNION

**Délégation de signature de M. Joaquin CESTER aux agents de la DRFiP à l'effet de signer tous les actes liés aux successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion des successions en déshérence.**

**Le préfet de la région et du département de La Réunion ;**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**VU** le décret en date du 15 décembre 2020 portant nomination de **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 décembre 2020, fixant au 15 janvier 2021 la date d'installation de **M. Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Réunion ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de La Réunion n° 87 en date du 21 janvier 2021 accordant délégation de signature à **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de La Réunion à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de La Réunion.

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Joaquin CESTER, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de La Réunion, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 87 en date du 21 janvier 2021 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de La Réunion sera exercée par Mme Nathalie JOUHANIN, administratrice des finances publiques, ou M. Alban MARNIER, inspecteur principal des Finances publiques.


**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par MM. Florent REGIS ou Eric JAUSSET, administrateurs des Finances publiques adjoints, ou MM. Christophe LE FLOC'H ou Virgile MARTIN, ou Stéphanie NATIVEL, inspecteurs des finances publiques, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2020.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 janvier 2021

Pour le préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de la Réunion

  
Joaquin CESTER